

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Lac Magpie



Lac aux Sauterelles

Réserves de biodiversité du Massif-des-Lacs- Belmont-et-Magpie et des Buttes-du-Lac-aux- Sauterelles (Côte-Nord)

Proposition de plan de
conservation

Document de consultation
publique



Septembre 2006

Réserves de biodiversité du Massif-des-Lacs- Belmont-et-Magpie et des Buttes-du-Lac-aux- Sauterelles (Côte-Nord)

Proposition de plan de conservation

Document de consultation publique

Septembre 2006

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Équipe de réalisation

Rédaction et conception

Olivier Bérard

Réalisation et coordination

Olivier Bérard

Supervision

Joanne Laberge, Patrick Beauchesne et Léopold Gaudreau

Collaboration

Rodolph Balej, Wendy Giroux, Marc-André Bouchard, Michel Bergeron et François Brassard

Soutien scientifique

Jean-Pierre Ducruc, Frédéric Poisson et Johanne Labonté*

Cartographie

Yves Lachance et Sophie Benoît

Crédits photographiques

Olivier Bérard, Michel Harvey et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Collaboration spéciale

Michel Harvey

Collaboration régionale

Marilou Tremblay et Alain Gaudreault

Révision linguistique

Roger Fiset

* Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord, ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

Référence bibliographique

Direction du patrimoine écologique et des parcs, *Proposition de plan de conservation pour les réserves de biodiversité du Massif-des-Lac-Belmont-et-Magpie et des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles – Document de consultation publique*, Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006, 41 p.

Sigles et acronymes

- ✓ **ATR** : Association touristique régionale
- ✓ **BAPE** : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
- ✓ **CCEQ** : Centre de contrôle environnemental du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- ✓ **CDPNQ** : Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
- ✓ **CRECN** : Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord
- ✓ **DPÉP** : Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- ✓ **DRAE** : Direction de l'analyse et de l'expertise régionales de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- ✓ **Faune Québec** : Secteur Faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune
- ✓ **LCPN** : Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- ✓ **LRQ** : Lois refondues du Québec
- ✓ **MDDEP** : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- ✓ **MRC** : Municipalité régionale de comté
- ✓ **MRNF** : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
- ✓ **SIGF** : Système d'information sur la grande faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune
- ✓ **UAF** : Unité d'aménagement forestier
- ✓ **UGAF** : Unité de gestion des animaux à fourrure
- ✓ **VTT** : Véhicule tout-terrain

Définitions

Aire protégée

Selon la LCPN, une « **aire protégée** » se définit comme une zone géographiquement délimitée qui est désignée ou réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation¹.

Au Québec, il existe vingt-six statuts d'aires protégées, dont onze sont gérés par le MDDEP (réserve aquatique, réserve de biodiversité, réserve écologique, réserve naturelle, habitat floristique, paysage humanisé et parc national²) en vertu de la LCPN entrée en vigueur le 19 décembre 2002, de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01) adoptée en 1989 et de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9) adoptée en 1977.

Cadre écologique de référence

Système de classification, de cartographie et d'interprétation des hydrosystèmes et des écosystèmes terrestres. Développé par le MDDEP, cet outil vise l'intégration et l'utilisation des connaissances écologiques pour la gestion durable et respectueuse du territoire et de ses ressources. Il permet d'appréhender des problématiques d'aménagement du territoire en fonction de l'échelle à laquelle ce territoire est considéré.

Conservation

Ensemble des activités de protection, de gestion, de restauration de la biodiversité et des processus écologiques qui permettent en même temps l'utilisation durable et compatible d'un territoire.

Diversité biologique ou biodiversité

Selon la LCPN, c'est « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris des écosystèmes terrestres, marins, estuariens et dulçaquicoles, ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie; ces termes comprennent aussi la diversité au sein des espèces et entre espèces de même que celle des écosystèmes ».

Province naturelle

Premier niveau cartographique du cadre écologique de référence du Québec (Li et Ducruc 1999). Il y a treize provinces naturelles au Québec. Elles sont généralement cartographiées au 1:1 000 000.

¹ Version simplifiée de la définition officielle de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q. c. C-61.01).

² À cette liste il faut ajouter les statuts de conservation provisoires suivants : réserve aquatique projetée, réserve de biodiversité projetée, réserve écologique projetée et paysage humanisé projeté.

Région naturelle

Subdivision des provinces naturelles. C'est le deuxième niveau de la hiérarchie du cadre écologique de référence du Québec. Il y a 81 régions naturelles au Québec. Elles sont généralement cartographiées au 1:500 000.

Réserve de biodiversité projetée

Statut de protection donné à un territoire créé en vertu de la LCPN, qui permet de protéger légalement ce territoire pour une période déterminée de quatre ans. Les activités industrielles (exploitation forestière, énergétique ou minière) y sont alors interdites. Durant cette période, le MDDEP peut prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir un statut de protection permanent du territoire, y compris procéder à une consultation publique.

Ce statut de protection est souple. En fonction des enjeux écologiques du territoire, il permet des activités récréatives comme la villégiature, la chasse, la pêche, la randonnée ou le canot.

Réserve de biodiversité

Statut permanent de protection qu'on attribue, après consultation du public, à un territoire protégé auparavant par le statut de réserve de biodiversité projetée. Aire principalement composée de milieux terrestres, constituée pour protéger la biodiversité représentative d'une région naturelle donnée du Québec³.

Ce statut de protection est souple. En fonction des enjeux écologiques du territoire, il permet des activités récréatives comme la villégiature, la chasse, la pêche, la randonnée ou le canot.

Représentativité

Le fait d'illustrer fidèlement toute la variété biologique d'un milieu, ou du moins d'en donner un bon aperçu. Les réseaux d'aires protégées doivent contenir des échantillons témoins de l'ensemble des écosystèmes existants (IUCN, 2002).

³ Version simplifiée de la définition officielle de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q. c. C-61.01)

Table des matières

Pourquoi protéger le massif des lacs Belmont et Magpie ?	1
Pourquoi protéger les buttes du lac aux Sauterelles ?	1
1. Mise en Contexte	2
1.1 Contexte historique	
1.2 État d'avancement des deux réserves de biodiversité projetées	
1.3 Consultation prévue par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel	
1.4 Objectif du document de consultation	
2. Situation géographique des deux réserves de biodiversité projetées	4
2.1 Réseau des aires protégées sur la Côte-Nord	
2.2 Localisation	
2.3 Accès	
3. Description écologique	5
3.1 Information générale	
3.2 Unités écologiques de la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie	
3.3 Unités écologiques de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles	
3.4 Données fauniques	
3.5 Données floristiques	
4. Occupation du territoire	19
4.1 Aperçu historique	
4.2 Occupation actuelle	
5. Utilisations du territoire	21
5.1 À l'intérieur des deux réserves de biodiversité projetées	
5.2 En périphérie des deux réserves de biodiversité projetées	
6. Enjeux de conservation	25
6.1 Enjeux écologiques	
6.2 Enjeux socioéconomiques	
7. Modalités de gestion	28
7.1 Statut légal	
7.2 Principes de gestion des deux réserves de biodiversité	
7.3 Responsabilités des autres ministères	
7.4 Régime d'activité des deux réserves de biodiversité projetées	
7.5 Mesures complémentaires de conservation	
8. Conclusion	32
9. Bibliographie	33

10. Annexes

35

Annexe 1 : Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées (version préliminaire)

Annexe 2 : localisation et contexte régional

Annexe 3 : occupation du territoire

Liste des tableaux

Tableau 1 : Variables climatiques

6

Pourquoi protéger le massif des lacs Belmont et Magpie?

- contribution importante à la représentativité de la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord (23,6 %) :
 - grande vallée glaciaire en auge (vallée du lac Magpie),
 - secteur de méandres sur le cours supérieur de la rivière Magpie Ouest,
 - importante concentration de pessières à épinette blanche montagnardes et subalpines,
 - protection de la pinède grise la plus septentrionale et la plus orientale du Québec;
- protection d'une bonne partie de l'amont du bassin versant de la rivière Magpie;
- présence du caribou des bois écotypes forestier et toundrique;
- habitat favorable pour plusieurs espèces fauniques vulnérables du Québec (aigle royal, pygargue à tête blanche, caribou forestier, carcajou);
- absence historique de toute activité industrielle lourde susceptible d'avoir dégradé irrémédiablement les écosystèmes et les paysages;
- potentiel récréotouristique important et reconnaissance internationale du caractère naturel de la rivière Magpie;
- ajout de 1 575 km² (0,09%) à la superficie du réseau d'aires protégées du Québec et de 1,53 % à la superficie du réseau de la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord.



Réserve de biodiversité projetée
du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie



Réserve de biodiversité projetée
des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles

Pourquoi protéger les buttes du lac aux Sauterelles ?

- contribution significative à la représentativité de la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord (4,5 %) :
 - domaine bioclimatique de la pessière noire à lichens et de la pessière noire à mousse,
 - complexe de monticules bien drainés (moraines de décrépitude, drumlins ou eskers);
- protection d'une partie du bassin versant de la rivière Romaine;
- présence du caribou des bois écotypes forestier et toundrique;
- ajout de 481 km² (0,028 %) à la superficie du réseau d'aires protégées du Québec et de 0,47 % à la superficie du réseau de la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord.

1. Mise en contexte

1.1 Contexte historique

Au Sommet de la Terre tenu à Rio de Janeiro en 1992, le gouvernement du Canada a signé la *Convention sur la diversité biologique*. En novembre 1992, le gouvernement du Québec adhère officiellement aux objectifs de la Convention et décide de les mettre en œuvre sur son territoire. Par ce geste, le Canada et le Québec se sont engagés à agir dans le domaine de la conservation, notamment en établissant sur leur territoire un réseau d'aires protégées et en élaborant des lignes directrices pour le choix ou la création d'aires protégées dans lesquelles des mesures particulières doivent être prises pour sauvegarder la diversité biologique.

Pour atteindre cet objectif, le gouvernement du Québec a adopté, en 1996, une stratégie sur la diversité biologique, qu'il a modifiée en 2004. C'est également pour appliquer la Convention qu'il a dressé, en 1999, un bilan du réseau québécois d'aires protégées. Ce bilan mettait en relief le retard important du Québec en ce qui regarde la conservation de la biodiversité. De fait, les aires protégées totalisaient, en 1999, moins de 3 % du territoire québécois; la plupart d'entre elles étaient récentes, peu étendues et concentrées dans la vallée du Saint-Laurent. Le bilan soulignait en outre l'absence d'une véritable stratégie pour l'établissement du réseau.

Ce constat a incité le gouvernement du Québec à adopter en juin 2000 plusieurs grandes orientations sur les aires protégées :

- mettre en réserve aux fins d'aires protégées 8 % de la superficie du Québec d'ici 2005⁴;
- implanter un réseau d'aires protégées qui soit représentatif de la biodiversité du territoire québécois;
- prendre en compte les préoccupations socioéconomiques des populations visées.

⁴ Dans le document « *Briller parmi les meilleurs* » (mars 2004), le gouvernement s'est engagé à porter, d'ici la fin de son mandat, de 5 % à 8 % la part du territoire classée comme aire protégée.

En 2002, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Cette Loi marque un tournant dans l'histoire de la conservation au Québec, car elle crée de nouveaux statuts d'aire protégée (réserve de biodiversité, réserve aquatique et paysage humanisé) qui permettent de protéger plus efficacement la diversité biologique de vastes territoires en fonction de leurs spécificités écologiques et sociales et ce, tout en permettant l'utilisation durable de certains de leurs éléments constitutifs.

Suite à une décision du gouvernement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a accordé le 19 juin 2003 le statut de réserve de biodiversité projetée au massif des lacs Belmont et Magpie ainsi qu'aux buttes du lac aux Sauterelles, en raison de leur intérêt écologique et paysager. Cette décision a eu pour effet immédiat d'interdire les activités industrielles (aménagement forestiers, aménagement hydroélectriques et exploration et exploitation minière) susceptibles d'altérer le caractère naturel de ces territoires.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de la coordination de la stratégie québécoise sur les aires protégées et de l'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Il travaille en collaboration étroite avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés.

1.2 État d'avancement des deux réserves de biodiversité projetées

Depuis la mise en réserve des deux réserves de biodiversité projetées, le Ministère a organisé des séances d'information auprès de groupes cibles (municipalités, MRC, autochtones, pourvoyeurs) dans un double but : exposer les raisons ayant conduit à la désignation de ces réserves; et mieux connaître les préoccupations des intervenants du milieu, pour en tenir compte dans le projet de plan de conservation qu'il soumet à l'opinion publique.

1.3 Consultation prévue par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., chapitre C-61.01, art. 39), avant de proposer un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit confier le mandat de tenir une consultation publique soit au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), soit à une ou plusieurs personnes qu'il désigne comme commissaires à cette fin.

1.4 Objectif du document de consultation

Le document de consultation présente la proposition de plan de conservation pour ces deux territoires. Ce document comprend la description écologique et le portrait social de la région immédiate, l'état des connaissances, les enjeux de conservation et les modalités de gestion que le MDDEP considère importants pour garantir la pérennité de la protection de la biodiversité du massif des lacs Belmont et Magpie et des buttes du lac aux Sauterelles.

Ces questions seront abordées lors du processus de consultation afin de les préciser et d'assurer leur cohérence.

Ce document ne prétend pas répondre à toutes les interrogations que soulèvent la création et la gestion d'une réserve de biodiversité. En ce sens, la consultation est une étape importante dans l'évolution de la réflexion du Ministère et des communautés locales touchant la conservation de la biodiversité sur ces territoires.

2. Situation géographique des deux réserves de biodiversité projetées

2.1 Réseau des aires protégées sur la Côte-Nord

Depuis juin 2002, le réseau des aires protégées de la Côte-Nord a augmenté considérablement. À l'heure actuelle, dans la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord (partie orientale de cette région), 10,5 % de la superficie est protégée. On y trouve sept réserves de biodiversité projetées, une réserve écologique projetée, une réserve écologique, une réserve nationale de parc national du Canada et d'autres aires protégées (ayant d'autres statuts) créées antérieurement.

Actuellement, deux projets de parcs nationaux⁵ sont également à l'étude.

Cet ensemble, une fois complété, protégera une grande diversité d'écosystèmes terrestres et aquatiques de la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord.

2.2 Localisation

La réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie et celle des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles se trouvent toutes deux dans l'arrière-pays de la Moyenne-Côte-Nord. Leurs limites coïncident en partie avec le tracé non définitif établi en 1927 par le Conseil privé (frontière avec la province de Terre-Neuve et Labrador) (annexe 2).

La réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie se situe entre 50°40' et 51°49' de latitude nord et 64°24' et 65°06' de longitude ouest, à une cinquantaine de kilomètres au nord / nord-ouest de la municipalité de Rivière-Saint-Jean. Elle s'étend sur une longueur de plus de 130 kilomètres et couvre une superficie de 1 575 km².

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles se situe entre 51°42' et 52°04' de latitude nord et 63°59' et 64°21' de longitude ouest, à la frontière du Labrador, à environ 200 km au nord de Havre-Saint-Pierre. Elle couvre une superficie de 481 km².

2.3 Accès

Il n'y a pas d'accès terrestre à la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie. Toutefois, certains lacs, dont le lac Magpie, s'avèrent assez grands pour permettre l'amerrissage d'hydravions. En amont du lac, la rivière Magpie et ses tributaires ne sont navigables qu'à l'aide d'embarcations de type canots, rafts et kayaks.

Quant à la réserve de biodiversité projetée des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles, elle est encore plus isolée parce que plus éloignée de la côte. Là non plus il n'y a pas d'accès terrestre. Il est tout de même possible d'y accéder par voie aérienne, puisque le territoire comprend 10 % de plans d'eau assez étendus pour permettre l'amerrissage en hydravion. Le plus grand d'entre eux est le lac aux Sauterelles.

Les municipalités les plus proches sont Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean et Magpie. Elles sont à plus de 50 kilomètres au sud de la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie et à quelque 160 kilomètres au sud de celle des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles.

⁵ Les aires d'étude des projets de parc national de Harrington Harbour ainsi que de Natashquan sont comprises, en partie, dans deux réserves de biodiversité projetées. Le statut final visé par le gouvernement pour ces deux territoires est celui de parc national.

3. Description écologique

3.1 Information générale

Les deux réserves de biodiversité projetées se situent dans la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord. Cette province naturelle se compose de deux niveaux de plateaux séparés par une bordure de collines et, localement, par une plaine littorale située à l'ouest de Natashquan (Li et Ducruc, 1999).

La réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie s'insère dans la région naturelle du massif du lac Magpie et, à plus grande échelle, dans les ensembles physiographiques du massif du lac Magpie et des basses collines du lac Magpie. Elle protège en partie des têtes de bassins versants.

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles est située dans la partie septentrionale des plateaux disséqués et protège un complexe géomorphologique représentatif de la région naturelle de la plaine du lac Brûlé.

La géologie, le relief et les principaux dépôts de surface quaternaires sont les éléments du milieu physique qui ont grandement contribué à la représentativité de ces deux territoires pour la province naturelle.

Situées dans le secteur extrême Est du grand ensemble géologique appelé Bouclier canadien, elles font entièrement partie de la province géologique de Grenville.

Elles se trouvent essentiellement sous l'influence d'un climat de type subpolaire froid, subhumide et à courte saison de croissance (Gerardin et McKenney, 2001). Les hivers sont longs et rigoureux tandis que les étés sont légèrement frais et plutôt courts.

Ces conditions climatiques sont révélées au niveau floristique par le domaine bioclimatique de la pessière noire à mousse de la forêt boréale.

La partie nord-est de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles, s'identifie, pour sa part, au domaine bioclimatique de la pessière noire à lichens.

3.2 Unités écologiques de la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie

Protection d'une partie représentative d'un bassin versant

Quatre affluents principaux parcourent le bassin versant de la rivière Magpie. Ce sont les rivières Magpie Ouest, Magpie, Magpie Est et Fréchette. Ces trois dernières sont trois affluents de la rivière Magpie en amont du lac du même nom.

La réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie protège un élément majeur : le lac Magpie qui concentre les eaux des quatre principales rivières.

Elle protège une partie du bassin versant où se succèdent quatre unités écologiques distinctes (carte ci-contre) :

- le massif (1)
- la cuvette (2)
- l'entonnoir (3)
- la vallée (4)

Cette distinction repose sur les éléments du milieu physique et naturel.

Données climatiques

- Gradient nord-sud et altitudinal
- Plus de précipitations au sud

- Saison de croissance plus courte au nord
- Températures plus froides au nord

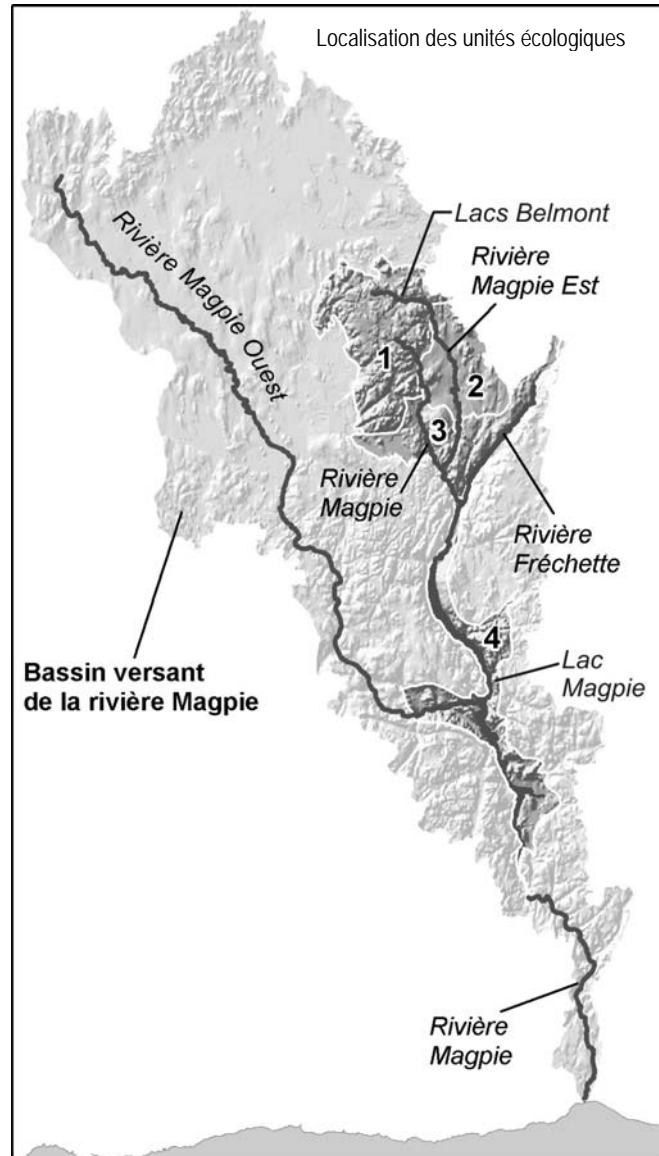


Tableau 1 : Variables climatiques

Unités écologiques	Températures moyennes annuelles	Moyenne des températures pour les trois mois les plus chauds	Moyenne des températures pour les trois mois les plus froids	Nombre de jours de croissance	Nombre de degré jour de croissance pour les trois mois les plus chauds
Le massif	-3,99	10,51	-19,45	120,77	537,19
La cuvette	-3,17	11,13	-18,55	128,83	610,19
L'entonnoir	-3,06	11,14	-18,30	129,41	613,19
La vallée	-1,08	12,28	-15,61	146,18	776,68

3.2.1 Unité écologique 1 : le massif

Têtes des bassins versants des rivières Magpie et Magpie Est

Relief et dénivelé

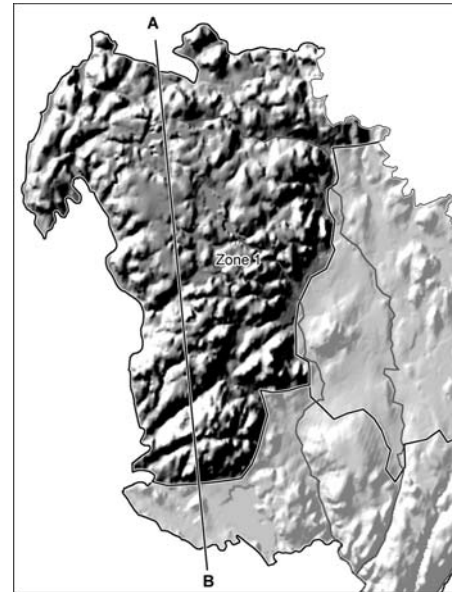
- Relief relativement uniforme avec plusieurs failles
- Altitude moyenne de 800 mètres
- Dénivelé moyen de 350 mètres

Géologie et géomorphologie

- Roches très majoritairement mafiques (volcaniques)
- Principalement des dépôts de till avec des affleurements rocheux
- Dépressions composées de till

Végétation

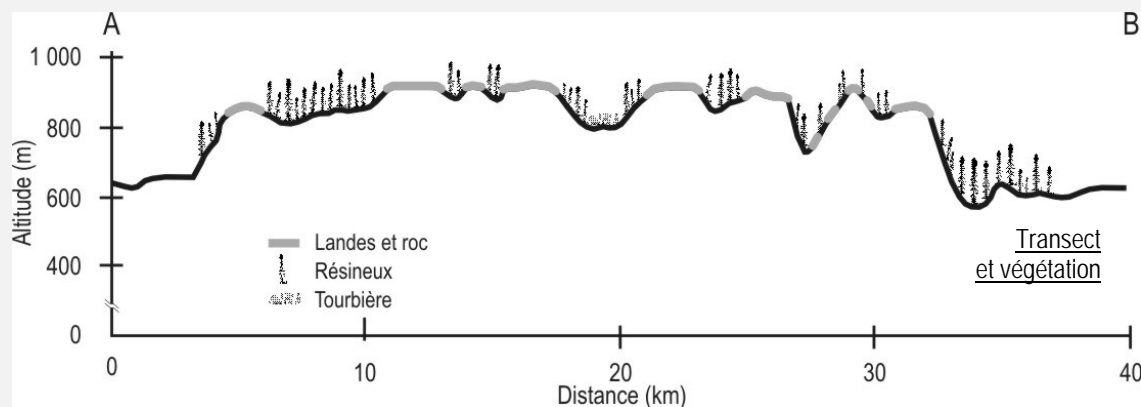
- Les résineux se retrouvent sur les versants
- Sur les sommets et crêtes la lande alpine côtoie les affleurements rocheux



Localisation du transect

Cours d'eau et lacs

- Peu de lacs
- Rivière Magpie et Magpie Est
- Cours d'eau d'ordres de Strahler⁶ 1 et 2 : 100% (tête de bassin versant)



⁶ Le système de Strahler permet d'ordonner les tronçons de cours d'eau par ordre croissant en fonction de leur positionnement dans le bassin versant. Les tronçons des cours d'eau d'ordre 1 sont situés dans les zones amont du bassin et au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'exutoire du bassin versant, l'ordre des tronçons des cours d'eau augmente. Au Québec, les plus grandes rivières ont un ordre de Strahler de 8.

3.2.2 Unité écologique 2 : la cuvette

Zone qui forme une dépression où se concentre une grande partie des eaux de ruissellement issues de l'unité écologique « le massif » situé en amont

Relief et dénivelé

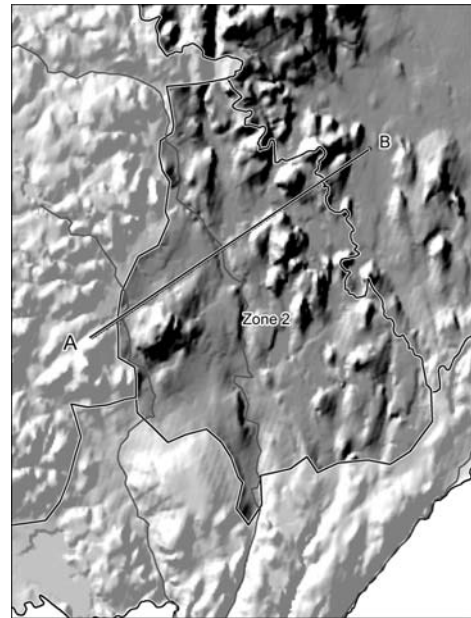
- Fond plat bosselé entrecoupé de buttes et de basses-collines (50%)
- Dénivelé de 100 à 120 m

Géologie et géomorphologique

- Roches entièrement mafiques (volcaniques)
- Dépôts de till sur les versants et sédiments fluvio-glaciaires à proximité du lit des cours d'eau

Végétation

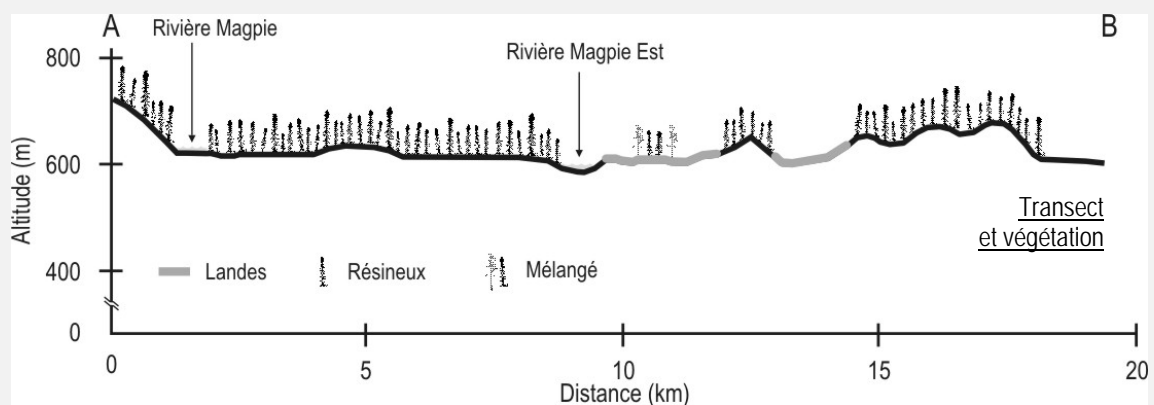
- Les résineux se retrouvent sur les buttes et entre les deux rivières
- La lande boisée est plus présente sur les replats et proche de la rivière Magpie Est
- Les tourbières occupent quelques dépressions locales



Localisation du transect

Cours d'eau et lacs

- Nombreux petits lacs
- Rivières principales : Magpie et Magpie Est
- Cours d'eau :
 - Ordres de Strahler 1 et 2 : 78% (versants des buttes)
 - Ordres de Strahler 3 et 4 : 22% (vallée de la rivière Magpie Est)



3.2.3 Unité écologique 3 : l'entonnoir

Zone en aval du massif et de la dépression qui concentre l'ensemble des eaux de ruissellement collectées par trois rivières majeures soient les rivières Magpie, Magpie Est et Fréchette qui drainent le territoire en amont du lac Magpie.

Relief et dénivelé

- Complexe de collines
- Dénivelé de 200 à 280 m

Géologie et géomorphologique

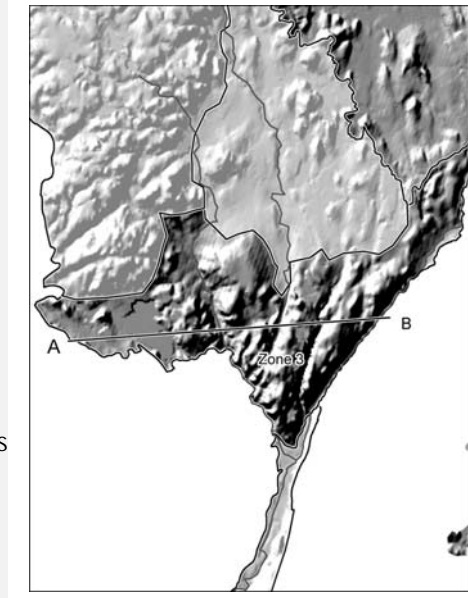
- Roches entièrement mafiques (volcaniques)
- Majoritairement des dépôts de till contrôlés par le substrat rocheux et des dépôts fluvio-glaciaires dans le fond des vallées des rivières

Végétation

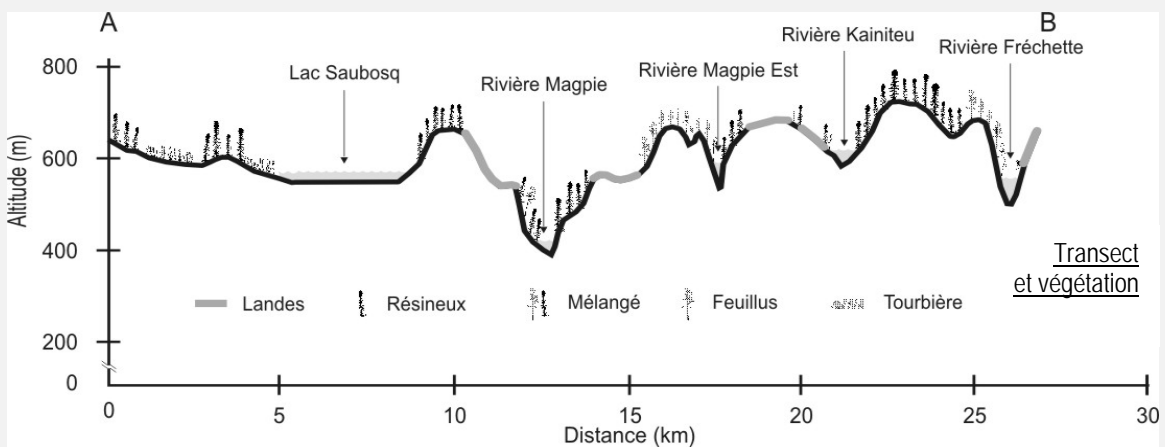
- Les résineux et feuillus se retrouvent sur les versants et les endroits plus accidentés et élevés (collines)
- Sur les replats, la lande à lichens et à éricacées est plus présente

Cours d'eau et lacs

- Un seul lac de taille significative : le lac Saubosq (15 km²)
- Rivières Magpie, Magpie Est et Fréchette
- Ordre de Strahler des cours d'eau :
 - ordres 1 et 2 : 53 % (versants)
 - ordres 3 et 4 : 44 % (rivières Fréchette, Magpie Est)
 - ordre 5 : 3 % (rivière Magpie)



Localisation du transect



3.2.4 Unité écologique 4 : la vallée

Zone située le plus en aval. La vallée comprend le lac Magpie et ses versants et certaines portions sommitales

Relief et dénivelé

- Ancienne vallée glaciaire en auge qui est occupée par le lac Magpie
- Versants abrupts et élevés (350 m)

Géologie et géomorphologie

- Roches majoritairement mafiques (volcaniques)
- Dépôts de till et colluvions sur les versants du lac, quelques terrasses et épandages fluvio-glaciaires et des sédiments glacio-lacustres limono-argileux concentrés dans la vallée des rivières Magpie et Magpie Ouest

Végétation

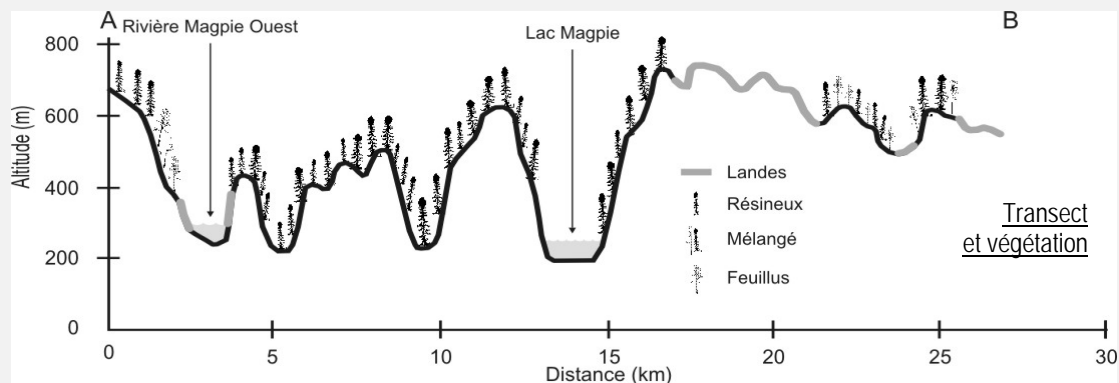
- Les résineux se retrouvent sur les versants abrupts sur des matériaux plus épais (till) et au fond des vallées (principale et secondaires)
- Les feuillus recolonisent les anciennes zones de chablis ou de brûlis toujours sur les versants abrupts
- Les sommets plus plats sont occupés par la lande
- L'embouchure de la vallée de la rivière Magpie Ouest est occupée par une pinède grise



Localisation du transect

Cours d'eau et lacs

- Le lac Magpie
- Principales rivières : rivières Fréchette, Magpie, Magpie Est et Magpie Ouest
- Ordre de Strahler des cours d'eau :
 - Ordres 1 et 2 : 50% (versants)
 - Ordres 3 et 4 : 15% (vallées des principaux affluents)
 - Ordres 5 et 6 : 35% (rivière Magpie et son lac)



3.3 Unités écologiques de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles

Un témoin de la dernière glaciation

Ce territoire illustre bien comment s'est formé le paysage de cette région. Plusieurs événements reliés aux glaciations quaternaires expliquent l'organisation spatiale et la structure du paysage actuel. Cette organisation suit une orientation préférentielle nord-ouest sud-est qui correspond à la direction de l'avancée du glacier. On peut différencier quatre unités écologiques témoins des phénomènes suivants :

- l'avancée du glacier (1),
- l'écoulement sous-glaciaire (2),
- l'épandage pro-glaciaire (3),
- et la fonte glaciaire (4).

3.3.1 Présentation générale

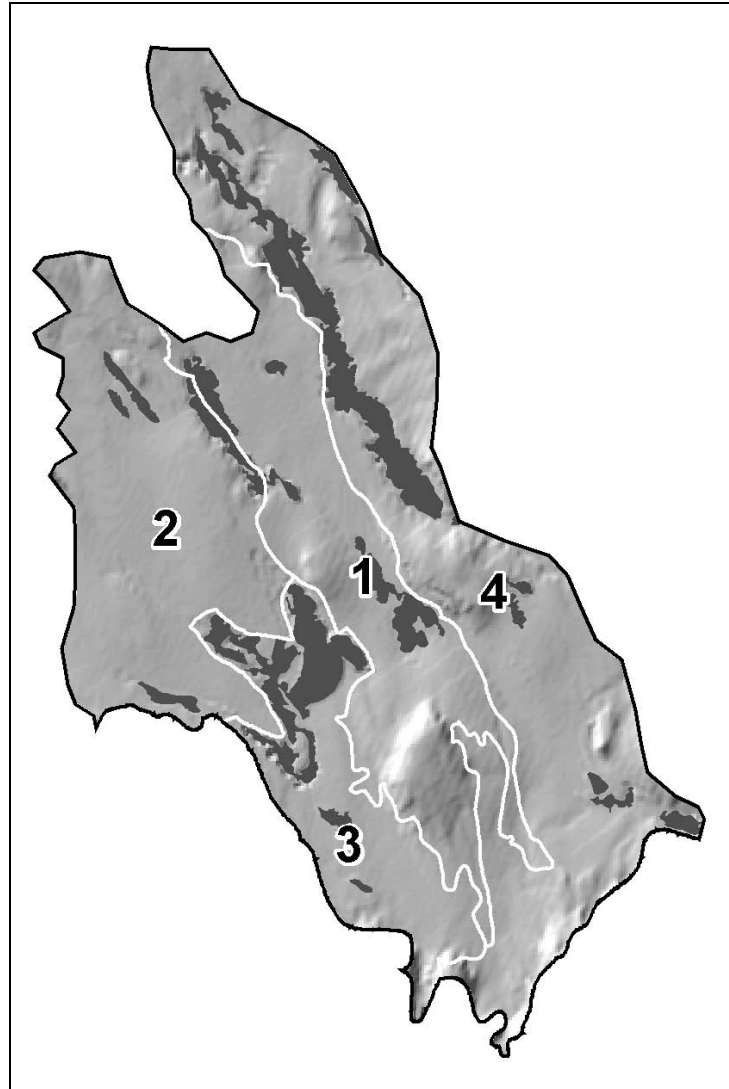
Relief et altitude

- Relief faible et très peu contrasté
- Altitude variant de 530 m à 700 m.

Végétation

Ces quatre unités écologiques se caractérisent également par une mosaïque

du couvert végétal composée de tourbières, de landes boisées et de forêts résineuses. Les tourbières occupent surtout les dépressions, les landes boisées se retrouvent plutôt sur les dépôts fluvioglaciaires, alors que les forêts résineuses croissent sur le till.



Localisation des unités écologiques

3.3.2 Unité écologique témoin de l'avancée glaciaire

L'orientation nord-ouest / sud-est de la structure spatiale du territoire est marquée et bien visible

Relief et dénivelé

- Altitude moyenne de 600 mètres
- Dénivelé maximum de 100 mètres
- Relief particulièrement plat avec quelques buttes

Géologie et géomorphologie

- Le socle géologique est composé de roches granitiques
- Dominance des drumlins (petites buttes de till étroites et allongées dans le sens de l'écoulement glaciaire), témoins marquants de la phase de progression du glacier (moraine de fond)
- Entre les drumlins, sont établis des terrains mal drainés contrastant avec le till bien drainé des drumlins, soulignant encore plus fortement cette organisation spatiale particulière

Végétation

- Les résineux occupent principalement les drumlins
- La lande boisée occupe les zones plus plates et les tourbières occupent les dépressions

Cours d'eau et lacs

- Le réseau hydrographique est peu important, les cours d'eau sont d'ordre de Strahler 1 à 4
- On retrouve quelques lacs mais ils sont de faible superficie



Source : MDDEP

3.3.3 Unité écologique témoin de l'écoulement sous-glaciaire

Relief et dénivelé

- Altitude moyenne de 590 mètres
- Dénivelé maximum de 130 mètres

Géologie et géomorphologie

- Le socle géologique est composé de roches mafiques (volcaniques)
- Succession de trois chenaux étroits formés de dépôts d'origine fluvio-glaciaire (esker)
- Ils sont séparés par des terrains légèrement surélevés, constitués de till érodé latéralement par les eaux de fonte glaciaires et par de grandes tourbières

Végétation

- Les landes boisées et les tourbières se retrouvent dans les zones de dépôts fluvio-glaciaires, alors que les terrains surélevés de till sont occupés par les forêts résineuses

Cours d'eau et lacs

- Les plans d'eau sont rares et de petite superficie
- Les cours d'eau sont d'ordre de Strahler 1 et 2



Source : Olivier Bérard

3.3.4 Unité écologique témoin de l'épandage pro-glaciaire

Zone en aval de la zone d'écoulement fluvio-glaciaire

Relief et dénivelé

- Altitude moyenne de 580 mètres
- Dénivelé maximum de 150 mètres

Géologie et géomorphologie

- Le socle géologique est composé de roches mafiques (volcaniques)
- Elle se caractérise par des terrasses parcourues par des eskers qui témoignent d'épandages fluvio-glaciaires
- Depuis le retrait des glaciers, des sédiments fluviaux se sont également déposés à proximité du cours d'eau principal

Végétation

- La lande occupe les terrasses
- Les tourbières se retrouvent dans les dépressions
- Les résineux occupent les endroits surélevés dont les eskers

Cours d'eau et lacs

- Cette zone se caractérise par de nombreux milieux humides, lacs de kettle⁷, qui occupent près de 25% de sa superficie
- Les cours d'eau sont d'ordre de Strahler 1 et 2



Source : Olivier Bérard

⁷ Un lac de kettle est un lac en forme de chaudron résultant de la fonte sur place d'un bloc de glace dans une zone d'accumulation

3.3.5 Unité écologique témoin de la fonte glaciaire

Zone située à l'est de la réserve de biodiversité projetée

Ce paysage est très caractéristique de la fonte rapide des glaciers, ce qui explique l'absence d'organisation spatiale des différents éléments terrestres et aquatiques

Relief et Dénivelé

- Altitude moyenne de 565 mètres
- Dénivelé maximum de 170 mètres
- Relief légèrement plus marqué et moins structuré

Géologie et géomorphologie

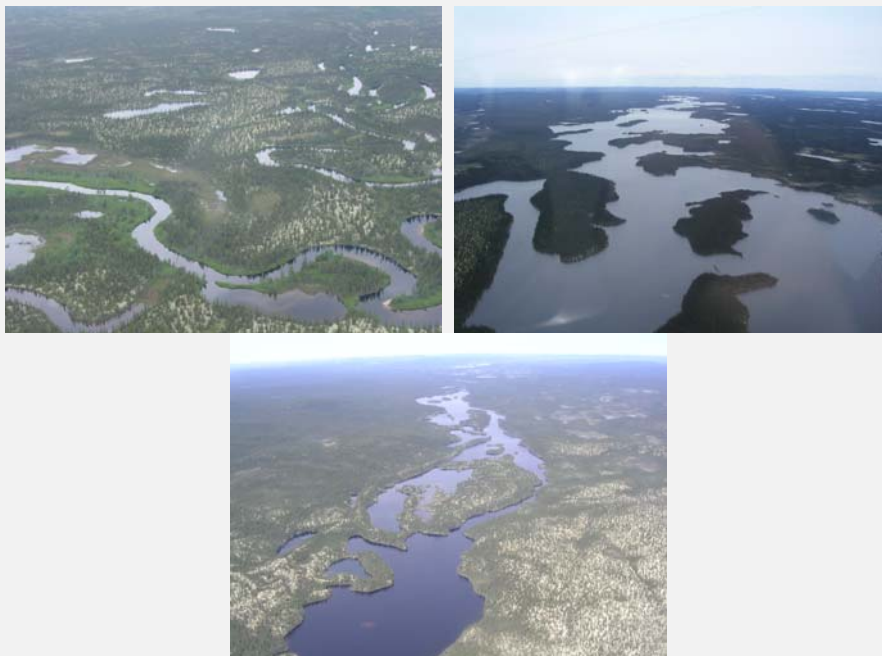
- Le socle géologique est composé de roches granitiques
- Le glacier a fondu rapidement sur place se délestant, d'une manière désorganisée, des matériaux qu'il transportait
- Essentiellement composée de moraines de décrépitude entremêlées de dépôts d'origine fluvio-glaciaire (eskers)

Végétation

- Les landes boisées, les résineux et les tourbières se partagent l'espace d'une manière désorganisée

Cours d'eau et lacs

- Les cours d'eau sont d'ordre de Strahler de 1 à 4. Au nord de la zone se trouve un grand lac qui suit un ancien esker



Source : Olivier Bérard

3.4 Données fauniques

Peu de données fauniques locales sont disponibles. Les données suivantes constituent plutôt un portrait de la faune régionale.

1) Mammifères

Parmi les espèces caractéristiques de la grande forêt coniférienne occupant la Moyenne-Côte-Nord, notons le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), l'ours noir (*Ursus americanus*), l'écureuil roux (*Tamiasciurus hudsonicus*), le castor du Canada (*Castor canadensis*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le porc-épic d'Amérique (*Erethizon dorsatum*), le renard roux (*Vulpes vulpes*), la martre d'Amérique (*Martes martes*), le vison d'Amérique (*Mustela vison*), le loup (*Canis lupus*), la loutre (*Lutra canadensis*), le lynx du Canada (*Lynx canadensis*), l'orignal (*Alces alces*) et le caribou écotypes forestier et toundrique (*Rangifer tarandus*). Sauf les études régionales sur des espèces comme le caribou et l'orignal, aucun inventaire faunique précis n'est disponible pour le territoire couvrant les deux réserves de biodiversité projetées.

- Caribou, écotypes forestier et toundrique

Les deux réserves de biodiversité projetées se trouvent dans l'aire d'utilisation continue du caribou forestier identifiée par Courtois *et al.* (2001).

Historiquement, des caribous toundriques appartenant au troupeau de la rivière Georges fréquentaient le secteur des deux réserves de biodiversité projetées.

Les derniers inventaires de caribou des bois écotype forestier réalisés à l'est de la rivière Moisie remontent à mars 1993, après survol de parcelles entre Magpie et Aguanish (Bourbonnais *et al.*, 1997) et à l'année 2005, après survol de parcelles dans les secteurs de Rivière-Saint-Jean et Natashquan (Rochette et Gingras, 2005).

De manière générale, la tendance de la population du caribou forestier est à la baisse, malgré l'existence de nombreux habitats

favorables. Les activités de prélèvements semblent être la raison principale de cette diminution (Courtois *et al.*, 2001). L'espèce semble être remplacée petit à petit par l'orignal, qui serait notamment favorisé par la présence d'anciens brûlis, des coupes et des chemins forestiers ainsi que d'habitats d'hivernage.

Caribou forestier et toundrique

Le caribou forestier est plutôt sédentaire. Il se retrouve entre le 49^e et le 54^e parallèle et fréquente essentiellement la forêt boréale.



Source : Pierre Pouliot (MLCP)

Le caribou écotype toundrique est migrateur. Il se retrouve essentiellement au nord du 52^e parallèle et fréquente la taïga et la toundra forestière.

- Orignal

Les premières observations de l'espèce sur la Côte-Nord remontent à une quarantaine d'années. La population d'orignaux dans la zone de chasse 19 sud semble stable depuis les dix dernières années, avec environ 5 700 individus (Lamontagne *et al.*, 2004). Les perturbations anthropiques ou naturelles, comme les feux, favorisent l'installation de cette espèce au détriment d'autres. L'orignal semble également moins sensible au dérangement. Certains secteurs au sein de la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie semblent très favorables à l'espèce.



Source : Pierre Pouliot (MLCP)

2) Faune aviaire

Les espèces d'oiseaux observées sont caractéristiques de la forêt boréale. Affectionnant les pessières noires et les tourbières, le tétras du Canada (*Dendragapus canadensis*) se retrouve sur le territoire. Les zones d'anciens brûlis, qui se régénèrent en essences feuillues, sont favorables à la gélinotte huppée (*Bonasa umbellus*). Pour la Moyenne-Côte-Nord, on a répertorié environ 140 espèces d'oiseaux, plus une vingtaine d'autres en période de migration (Parcs Canada, 2002). On peut facilement penser que cet inventaire régional représente bien la réalité des deux réserves de biodiversité projetées. La rivière Magpie Ouest et la rivière aux Sauterelles constituent deux endroits intéressants pour la sauvagine (Audet, 1977).



Source : Olivier Bérard

3) Poissons

Dix-sept espèces de poissons ont été recensées dans le bassin versant de la rivière Magpie. Les plus abondantes seraient (en ordre décroissant) le grand corégone (*Coregonus clupeaformis*), le meunier rouge (*Catostomus catostomus*), le meunier noir (*Catostomus commersoni*), le touladi (*Salvelinus namaycush*), le grand brochet (*Esox lucius*) et, en moindre importance, l'omble

de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) et la ouananiche (*Salmo salar ouananiche*).

La ouananiche (*Salmo salar ouananiche*) est une espèce régulièrement pêchée par les clients de la pourvoirie du lac Magpie, de même que le touladi et le brochet. Un inventaire réalisé en 1989 dans le lac Magpie avait permis de confirmer la présence de neuf espèces de poissons (ProFaune, 1989).

Le saumon atlantique anadrome (*Salmo salar*) est toutefois absent de la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie. On ne l'a signalé qu'à l'embouchure de la rivière Magpie.

Dans le bassin hydrographique de la rivière Romaine, dont fait partie la réserve de biodiversité projetée des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles, vingt espèces de poissons ont été inventoriées. Il est peu probable qu'on y retrouve l'ensemble des espèces du bassin versant de la Romaine (Labonté, 2004).

Les études d'avant-projet de la rivière Romaine ont permis de documenter la partie amont du bassin versant (au niveau du projet Romaine IV). Toutefois, cela ne signifie pas que toutes les espèces inventoriées fréquentent les lacs et les rivières, sachant que la réserve de biodiversité projetée protège une superficie relativement faible de la partie amont du bassin hydrographique.

4) Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées

Le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec⁸ (CDPNQ) ne fait aucune mention d'espèce faunique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée dans les réserves de biodiversité projetées ou à proximité de ces dernières.

⁸ Il faut préciser que les données historiques d'observations concernant le caribou des bois écotype forestier n'ont pas été intégrées dans la base de données du CDPNQ depuis son changement de statut.

L'absence d'information sur une espèce ne signifie pas nécessairement qu'elle est inexistante (lynx du Canada ou caribou des bois écotype forestier). Parmi les 43 espèces de mammifères présentes en Moyenne-Côte-Nord, sept sont en situation précaire et se retrouvent sur l'une ou l'autre des listes d'espèces menacées. Six espèces sont sur la liste des espèces *susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables* (Société de la Faune et des Parcs du Québec, 2001). Ces dernières sont la musaraigne pygmée (*Sorex minutus*), le campagnol-lemming de Cooper (*Synaptomys cooperi*), le campagnol des rochers (*Microtus chrotorrhinus*), la belette pygmée (*Mustela nivalis*) et le lynx du Canada. S'ajoute le carcajou (*Gulo gulo*), légalement désigné comme *menacé* par le gouvernement du Québec, une espèce qui est en outre considérée comme étant en *voie de disparition* par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

Le caribou forestier a pour sa part été désigné *vulnérable* en mars 2005 par le gouvernement du Québec.

Même si aucune mention n'en a été faite jusqu'à maintenant, il se peut que des aigles royaux (*Aquila chrysaetos*) nichent dans la vallée de la rivière Magpie. Des sites de nidification de cette espèce ont été localisés dans les vallées des rivières Moisie, Romaine et Sainte-Marguerite au cours des dernières années. Il est donc probable que la rivière Magpie, qui présente des caractéristiques paysagères semblables (vallée encaissée avec falaises escarpées), accueille également des couples d'aigles royaux. Lors de ses études préliminaires sur le projet de développement de la rivière Romaine, Hydro-Québec a repéré un nid d'aigle royal au nord-ouest du lac Magpie, mais à l'extérieur des limites actuelles de la réserve de biodiversité projetée.

Le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) est également susceptible de se retrouver dans les deux secteurs. Des mentions de nidification ont été rapportées dans des bassins versants avoisinants, à la même latitude. L'aigle royal a été désigné *vulnérable* en mars

2005, alors que le pygargue à tête blanche a obtenu ce statut en septembre 2003.

3.5 Données floristiques

L'inventaire du Capital Nature réalisé dans les années 80 a servi de base aux travaux de caractérisation de la flore vasculaire et invasculaire de la Moyenne-et-Basse-Côte-Nord (Lavoie, 1984). Lors de cette étude, seulement 500 taxons vasculaires ont été inventoriés. La flore est peu diversifiée en raison d'un substrat relativement uniforme et acide (Lavoie, 1984). La grande majorité (75 %) des taxons trouvés appartiennent au milieu boréal, alors que 15 % appartiennent au milieu arctique.

Selon Bergeron (1996), on estime à 850 le total d'espèces vasculaires sur le territoire des deux réserves de biodiversité projetées. Quant aux espèces invasculaires, leur nombre est inconnu.

Il n'y a aucune mention d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées pour ces deux territoires.

4. Occupation du territoire

Les deux réserves de biodiversité projetées se situent en Moyenne-Côte-Nord.

Historiquement, l'occupation du territoire s'est concentrée le long des côtes et du littoral, en raison de l'attrait et de l'exploitation des ressources marines.

L'occupation humaine de la région n'a pu se faire qu'après le retrait des glaces, survenu vers 10 500 ans avant notre ère.

4.1 Aperçu historique

La découverte des premiers vestiges témoignant d'une occupation du territoire entre Baie-Comeau et Natashquan date d'environ 6 000 ans. La Moyenne-Côte-Nord n'a été que très peu fréquentée jusqu'à 2 000 ans avant J.-C. À partir de cette date, on note une occupation importante dans le secteur de Mingan (Parcs Canada, 2002). À cette période, les principales ressources recherchées étaient le caribou et les poissons. La recherche perpétuelle de nourriture a certainement contribué à l'exploration du territoire vers l'intérieur des terres par les grandes voies naturelles de pénétration (rivières Mingan et Romaine).

À partir des années 1000, la présence des Européens a débuté avec les Vikings dans le détroit de Belle-Isle. Cependant, il faut sans doute attendre l'arrivée des Bretons et des Basques venus exploiter les ressources halieutiques du fleuve et du golfe Saint-Laurent pour considérer cette occupation comme importante. Dans le secteur de Mingan, la présence historique de baleiniers basques est confirmée autour des années 1700 (Turgeon, 1994).

En 1661, l'essor du commerce des fourrures et la création des premiers postes de traite dans la région ont modifié l'occupation et l'utilisation du territoire. L'implantation de postes de traite s'accompagne de l'établissement de seigneuries destinées à l'exploitation des ressources naturelles. Les principaux postes de la région

sont ceux de Mingan, des Îles-de-Mingan et de Cormoran.

Jusqu'en 1854, la Compagnie de la Baie d'Hudson a interdit aux pêcheurs de s'établir, mais dès que cette interdiction fut levée, les postes de pêche se sont multipliés. C'est à cette époque que sont nées des localités comme Rivière-Pigou, Rivière-aux-Graines, Chaloupe, Sheldrake, Rivière-au-Tonnerre et Magpie (Charest, 2001).

La pêche à la morue a vraiment été le fait marquant pour le développement de l'occupation de la région (Charest, 1972).

À la suite de la crise économique des années 1930, la pêche à la morue a fortement décliné. Quelques villages ont survécu, dont Sheldrake et Magpie, en diversifiant leurs activités pour se tourner notamment vers l'exploitation minière, le tourisme et la pêche au crabe.

4.2 Occupation actuelle

4.2.1 Les communautés innues

La communauté innue « montagnaise » d'Ekuanitshit ou Mingan, est située à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Havre-Saint-Pierre, plus précisément à l'embouchure de la rivière Mingan dans le golfe du Saint-Laurent. Elle se compose d'environ 400 membres.

On retrouve également la communauté innue de Uashat Mak Mani Utenam dont les membres habitent à Sept-Îles, Malioténam et Schefferville.

Les Innus exercent des activités traditionnelles dans les deux réserves de biodiversité projetées, notamment la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette à des fins alimentaires, rituelles et sociales.

4.2.2 Autres collectivités

Deux municipalités se situent au sud des deux réserves de biodiversité projetées, soit à environ 60 kilomètres. Il s'agit (d'est en ouest) de Rivière-Saint-Jean et de Rivière-au-Tonnerre, qui

comprennent près de 700 habitants. L'ancienne paroisse de Magpie, annexée maintenant à Rivière-Saint-Jean, constitue l'une des plus anciennes localités de la Côte-Nord.

Rivière-au-Tonnerre et Rivière-Saint-Jean naissent vers la même période : la première en 1850 et l'autre un peu plus tard, soit en 1876. Rivière-au-Tonnerre doit son nom au déversement puissant des chutes de la rivière du même nom. De 1975 à 1985, Rivière-au-Tonnerre était considérée comme la « capitale du crabe ». De nos jours, on continue de pêcher le crabe dans ce secteur nord-côtier.

Havre-Saint-Pierre naît en 1857 et profite après la Seconde Guerre mondiale de la mise en exploitation d'un gisement de fer au lac Allard. Dans les années 1980, un gisement de titane y a été découvert.

Depuis toujours l'économie de ces villages dépend principalement de la pêche, ce qui n'empêche pas leurs habitants de pratiquer la chasse et le piégeage à l'intérieur des terres, surtout l'automne et l'hiver.

5. Utilisations du territoire

5.1 À l'intérieur des deux réserves de biodiversité projetées

5.1.1 Droits fonciers consentis

Droits à des fins commerciales

Quatre baux à des fins commerciales d'établissement de pourvoirie ont été délivrés à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie (annexe 3).

Ces quatre baux sont émis à la pourvoirie du lac Magpie SENC. Située à 166 kilomètres au nord-est de Sept-Îles, cette pourvoirie sans droit exclusif n'est accessible que par hydravion ou hélicoptère.

Les propriétaires de la pourvoirie du lac Magpie SENC se sont toujours montrés très intéressés à obtenir les droits exclusifs de chasse et de pêche pour développer leur entreprise.

Droits à des fins personnelles

Dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie, on compte six droits fonciers de location, soit deux baux à des fins personnelles de villégiature (chalet) et quatre baux à des fins d'abri sommaire (annexe 3).

Aucun droit foncier n'a été concédé à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles.

5.1.2 Prélèvements fauniques

Piégeage

La réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie se trouve dans les unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 60 et 62, toutes deux sises dans la

réserve de castor de Saguenay⁹. Les communautés innues détiennent des droits particuliers pour la chasse et le piégeage des animaux à fourrure dans la réserve de castor. La réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie se situant à la rencontre de zones d'influence des communautés de Sept-Îles, Shefferville et Mingan, l'utilisation des ressources du territoire reste à préciser. Aucun terrain de piégeage enregistré n'est sous bail à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée (Labonté, 2004).

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles est localisée dans l'UGAF 62. Les droits des autochtones sont les mêmes que ceux décrits pour la réserve de biodiversité projetée précitée.

Chasse sportive

Les deux réserves de biodiversité projetées sont situées dans la zone de chasse 19 sud. Des activités de prélèvement sont autorisées pour plusieurs espèces¹⁰. La chasse sportive au caribou dans ce secteur est interdite depuis 1979. Les Innus y pratiquent une chasse de subsistance (Labonté, 2004).

La pourvoirie du lac Magpie SENC offre des activités de chasse à l'orignal et à l'ours noir à proximité de ses installations sur le lac Magpie.

Pêche sportive

La pourvoirie du lac Magpie SENC offre des activités de pêche principalement sur la rivière Magpie et sur deux plans d'eau, c'est-à-dire le lac Magpie et le lac Marsal, ce dernier se trouvant à l'extérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée. Les principales espèces pêchées sur l'ensemble des plans d'eau sont le touladi, le grand brochet, la ouananiche et l'omble de fontaine.

⁹ Pour plus d'information sur la réglementation du piégeage : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementati-on-piegeage/index.asp>

¹⁰ Pour plus d'information sur la réglementation sur la chasse sportive de la zone 19 sud : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementati-on-chasse/index.asp>

5.1.3 Activités traditionnelles autochtones

Les Innus chassent le caribou, l'original, le petit gibier – plus précisément la gélinotte huppée ou perdrix (*Bonasa umbellus*), le tétaras du Canada (*Falcapennis canadensis*), le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), l'ours noir (*Ursus americanus*), le porc-épic (*Erethizon dorsatum*), le castor (*Castor canadensis*) et le lynx du Canada (*Lynx canadensis*). Ces deux dernières espèces, ainsi que la martre (*Martes americana*), sont particulièrement recherchées par ceux qui s'adonnent au piégeage.

Les oiseaux migrateurs les plus chassés dans le secteur des deux réserves de biodiversité projetées sont la bernache du Canada (*Branta canadensis*) et le canard noir (*Anas rubripes*).

Les espèces de poissons les plus pêchées dans ces zones sont l'omble de fontaine ou la truite mouchetée (*Salvelinus fontinalis*).

5.2 En périphérie des deux réserves de biodiversité projetées

5.2.1 Aménagements hydroélectriques

Projet de petite centrale sur la rivière Magpie

Le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie se trouve à un peu moins de 55 kilomètres des limites méridionales de la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie¹¹.

Suite à une consultation du public tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en 2004, le gouvernement du Québec a autorisé le projet d'aménagement d'une centrale au fil de l'eau sur la rivière Magpie, à l'embouchure de la rivière, soit à environ 500 mètres des rives du golfe du Saint-Laurent. L'emplacement est situé près de la route 138, entre les villages de Magpie (à l'ouest) et de Rivière-Saint-Jean (à l'est). La centrale sera érigée sur l'emplacement d'une

¹¹ Pour plus d'information sur le projet : <http://www.hydromega.com/fr/projets/Magpie.html>

centrale hydroélectrique qui avait été mise en service en 1961 puis désaffectée en 1989.

Certaines conclusions du BAPE sur ce projet touchaient également la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie (BAPE, 2005).

En effet, le commissaire est d'avis qu'une « mise en valeur durable et polyvalente de la rivière Magpie requiert que le développement hydroélectrique soit restreint au seul emplacement du barrage Magpie ». Il ajoute en soulignant que « cette restriction d'usage vise à préserver les autres secteurs de cette majestueuse rivière ayant un très grand intérêt sur le plan écologique, paysager et récréotouristique ». Il importe selon lui que « le cours supérieur de la rivière Magpie, compris entre le lac Magpie et la troisième chute et ses rapides, soit protégé légalement en attendant la consultation du public prévue et la prise de décision sur le projet d'aire protégée du massif des lacs Belmont et Magpie ».

Par ailleurs, le commissaire insiste sur le fait « qu'il est important d'éviter d'hypothéquer le territoire remarquable que représente le tronçon de la rivière Magpie, entre le lac Magpie et la troisième chute et ses rapides, voisin du territoire protégé provisoirement, et ce, quelques mois avant la consultation du public prévue sur le projet d'aire protégée du massif des lacs Belmont et Magpie ».

Projet de développement de la rivière Romaine

Le développement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine est actuellement à l'étude chez Hydro-Québec¹². Il consiste à construire quatre barrages successifs sur la rivière Romaine et à relier ces installations aux installations existantes.

Le raccordement du complexe de la Romaine au réseau de transport d'énergie électrique existant nécessiterait de traverser d'est en ouest la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-

¹² Pour plus d'information : <http://www.hydroquebec.com/production/projets/pdf/romaine.pdf>

Lacs-Belmont-et-Magpie. Hydro-Québec étudie actuellement la possibilité d'aménager un corridor au nord du lac Magpie pour raccorder ce nouveau projet au poste des Montagnais situé dans le secteur de Sept-Îles situé à plus de 200 km au nord de Sept-Îles, près du tracé séparant le Québec du Labrador¹³. Le cas échéant, le MDDEP recommandera au gouvernement de revoir les limites définitives de l'aire protégée pour en soustraire l'emprise de cette éventuelle ligne de transport d'énergie électrique.

Même si la réserve de biodiversité projetée des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles se trouve dans le bassin versant de la rivière la Romaine, ce complexe ne toucherait pas directement ce territoire.

Projet de développement hydroélectrique de Churchill Falls

Ce projet de développement est sous l'autorité de la province de Terre-Neuve et Labrador.

Le territoire visé par ce projet est situé directement au nord des deux réserves de biodiversité projetées et recoupe leurs limites sur une longue distance et pourrait engendrer des impacts sur la harde de caribou du lac Joseph (aussi appelée harde du lac Magpie).

5.2.2 Activités forestières

Aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) n'était attribué *in situ* dans les deux réserves de biodiversité projetées avant leur mise en réserve. Aucune coupe forestière n'y a donc été faite dans le passé et ne peut s'y faire maintenant. Toutefois, quelques contrats d'aménagement forestier ont été attribués à des fins de coupes commerciales, juste au nord du village de Rivière-Saint-Jean jusqu'à la hauteur de la rivière Magpie Ouest. La zone visée est contiguë au périmètre sud-est de la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie sur une quinzaine

de kilomètres. Une partie de l'aire commune 95-01 se situe au sud-est de la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie.

5.2.3 Activités minières

De nombreux titres actifs d'exploration minière se trouvent à la limite occidentale de la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie, au niveau du lac Magpie (annexe 2) mais la majorité de ces activités d'exploration ont peu ou pas d'impact sur l'environnement. Toutefois, elles pourraient avoir une incidence sur l'aire protégée (dégradation du paysage, rejets dans le réseau hydrographique), advenant la découverte et l'exploitation d'un site minier prometteur.

Il n'y a aucun site ni titre actif à proximité de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles.

5.2.4 Activités récréo-touristiques

Comme les deux territoires ne sont accessibles que par voie aérienne, seules quelques entreprises de tourisme d'aventure et d'écotourisme utilisent les rivières Magpie et Magpie Ouest pour des activités de descente en canot, en kayak ou en raft. Les parcours de canot-kayak s'effectuent sur la rivière Magpie Ouest jusqu'à son embouchure dans le lac Magpie, donc sur quelques kilomètres seulement dans les limites actuelles de la réserve de biodiversité projetée, et en aval de la décharge du lac Magpie, donc en dehors de cette réserve de biodiversité projetée. Pour le moment, aucune statistique de fréquentation n'est disponible. Les adeptes de cette activité considèrent ces parcours parmi les plus beaux à l'est des Rocheuses puisque les deux rivières, encaissées en plusieurs endroits, comportent un grand nombre de rapides et de chutes.

La rivière Magpie a été classée en 2003 comme l'une des dix meilleures rivières au monde par le magazine *National Geographic Traveler*. Elle est considérée par Aventure Écotourisme Québec comme « un joyau d'eau vive au Québec » en raison de la beauté de ses paysages. Pour

¹³ Pour plus d'information : <http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/reseau/pdf/romaine.pdf>

Fondation Rivières et *Earth River Expeditions*, elle est unique en Amérique du Nord et susceptible d'attirer des touristes du monde entier, pourvu que son caractère naturel soit précieusement conservé.

Malgré un potentiel certain, l'industrie touristique est encore embryonnaire en Minganie. L'arrivée tardive de la route 138 jusqu'à Havre-Saint-Pierre (en 1976) et jusqu'à Natashquan (en 1996) a limité le développement du secteur.

La croissance du tourisme à partir du milieu des années 1980, grâce surtout à la création de la réserve de parc national du Canada de l'Archipel-de-Mingan en 1984, a produit des retombées économiques appréciables. Cette activité relativement nouvelle procure à la région des revenus d'appoint très importants (Parcs Canada, 2002).

La Minganie jouit d'attraits touristiques majeurs qui sont uniques au pays et font l'image de marque de la région. L'Archipel-de-Mingan, l'île d'Anticosti, le village de Natashquan, ainsi que les activités reliées à la chasse et à la pêche, constituent ses produits vedettes. Il est possible d'exercer une multitude d'activités sur le territoire. Cependant, il faudrait aménager et améliorer certains équipements et infrastructures pour favoriser les activités récréotouristiques.

6. Enjeux de conservation

6.1 Enjeux écologiques

Enjeu 1 – Maintenir la biodiversité des écosystèmes protégés

La création de ces deux réserves de biodiversité permettra de protéger des échantillons représentatifs des écosystèmes décrits précédemment. Leur protection doit permettre une évolution naturelle de ces écosystèmes en minimisant les perturbations d'origine humaine.

C'est pourquoi le statut de réserve de biodiversité interdit les activités industrielles qui affecteraient significativement les écosystèmes des territoires visés.

Toutefois, ce statut permet la poursuite, voire le développement dans certains cas, d'activités non-industrielles telles que les activités récréatives, traditionnelles et culturelles. Il faut donc assurer un encadrement adéquat de ces activités plus légères de manière à assurer le maintien de l'intégrité des écosystèmes.

Actuellement, ces deux réserves de biodiversité projetées sont peu utilisées. Toutefois, l'enjeu consiste à s'assurer que le maintien de l'intégrité des écosystèmes protégés soit aussi garanti dans le futur, même si l'intensité des activités existantes augmente ou si l'élaboration de nouvelles activités est autorisée.

Par exemple, l'élaboration d'activités récréotouristiques devrait se faire dans le respect de la capacité de support des écosystèmes.

Orientations

- encadrer les activités permises dans les réserves de biodiversité afin qu'elles s'exercent selon la capacité de support des milieux et qu'elles soient compatibles avec les objectifs de conservation;

- favoriser la mise en place d'un processus d'évaluation des projets qui devra essentiellement prendre en compte la biodiversité, la capacité de support des écosystèmes et l'harmonisation des usages;
- assurer la conservation de l'habitat des espèces sensibles et accorder une attention particulière à la protection de ces espèces (caribou forestier et aigle royal).

Le terme *capacité de support* a été défini comme suit : « dans une perspective de développement durable, la capacité de support des écosystèmes qui compose le territoire est la pression maximale que l'espèce humaine peut exercer sur un écosystème, par ses activités, sans porter atteinte à son intégrité, afin d'assurer sa pérennité ».

Source : Comité scientifique et technique du MDDEP.

Propositions

- proposer un cadre d'analyse pour le traitement des activités et des aménagements soumis à une autorisation;
- favoriser l'implantation d'un système de suivi des activités de prélèvement faunique effectuées à l'intérieur des deux réserves de biodiversité;
- selon la stratégie de rétablissement du caribou forestier, convenir avec Faune Québec des moyens de protection à prendre éventuellement dans les deux réserves de biodiversité, suivant les recommandations du comité de mise en oeuvre;
- collaborer avec l'Association des aires protégées de Terre-Neuve et de Labrador pour assurer le suivi de la population de caribous du lac Joseph (également appelée « harde du lac Magpie ») et de la biodiversité des territoires limitrophes.

Enjeu 2 – Favoriser l'acquisition de connaissances et la sensibilisation des usagers

La faible fréquentation de ces territoires, due à leur éloignement, a favorisé leur protection mais n'a pas favorisé l'acquisition de connaissances pointues à leur sujet. La connaissance du milieu naturel est une nécessité pour en assurer adéquatement sa protection.

Elle permettra de s'assurer que les activités permises dans les réserves de biodiversité ne compromettent pas le maintien de la biodiversité qui leur est propre. Il est également utile de suivre les activités pratiquées en périphérie des réserves de biodiversité, en raison de leurs impacts potentiels.

Les projets de développement de nouvelles activités compatibles avec le statut de protection devraient s'accompagner d'un programme d'acquisition de connaissances sur le site concerné, pour déterminer les variables naturelles et culturelles qui serviront à mesurer les impacts éventuels.

Pour atteindre les objectifs de conservation, il faut d'une part bien connaître les territoires, mais il faut également informer et sensibiliser les usagers et la population d'une manière adéquate, et communiquer avec eux. Cet effort de communication, peut prendre différentes formes, mais l'objectif doit être de bien expliquer les raisons d'être de ces territoires, les motifs qui ont conduit à leur protection respective et également les différents projets en cours et les objectifs visés.

La sensibilisation peut également se faire par la pratique d'activités récréatives, compatibles aux objectifs de conservation, au sein même des territoires afin de favoriser l'appréciation de ces milieux naturels protégés.

Orientations

- favoriser la mise en place d'un programme d'acquisition de connaissances et de suivi des activités et de la biodiversité;

- privilégier les actions d'éducation et de sensibilisation à l'intérieur et à l'extérieur des deux réserves de biodiversité.

Propositions

- favoriser la recherche scientifique, la compilation des données écologiques historiques, humaines, sociales et traditionnelles;
- participer à la mise à jour des données sur l'état de la harde de caribou forestier du lac Magpie (ou harde du lac Joseph) ou de façon plus générale, sur la présence du caribou dans le secteur des deux réserves de biodiversité;
- documenter les impacts des activités permises à l'intérieur des réserves de biodiversité et les activités existantes en périphérie, pour faire le suivi de la biodiversité et des activités permises;
- faire connaître les spécificités et les aspects remarquables de ces territoires afin de susciter l'intérêt et l'adhésion des usagers aux objectifs de conservation et de mise en valeur;
- prévoir, dans le plan d'action à établir¹⁴, des mesures d'éducation, de communication, de sensibilisation et d'interprétation.

6.2 Enjeux socioéconomiques

Enjeu 3 – Impliquer les intervenants du milieu

La participation des utilisateurs du milieu constitue l'un des éléments clés pour garantir la mise en place des actions de conservation et de mise en valeur pour les deux réserves de biodiversité.

¹⁴ Voir section Modalités de gestion.

On peut citer parmi l'ensemble des utilisateurs, sans toutefois s'y limiter, les partenaires suivants :

- communauté innue d'Ekuanitshit;
- Municipalité régionale de comté (MRC) de la Minganie;
- collectivités locales (Rivière-Saint-Jean, Magpie, Mingan, Havre Saint-Pierre);
- Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord (CRECN);
- pourvoirie du lac Magpie SENC;
- Association touristique régionale de Duplessis (ATR).

Les intervenants du milieu seront des interlocuteurs du MDDEP dans la gestion de ces territoires car ils les fréquentent et les utilisent régulièrement. Leur apport sera utile pour la recherche de solutions et d'alternatives afin d'atteindre les objectifs de conservation poursuivis.

Leur apport favorisera également l'adhésion collective et sociale de la population aux objectifs de conservation poursuivis.

Orientations

- impliquer la principale communauté innue concernée, c'est-à-dire celle d'Ekuanitshit (Mingan) dans la gestion des deux réserves de biodiversité;
- appuyer la gestion des deux territoires sur la participation des principaux utilisateurs des territoires.

Enjeu 4 ~ Privilégier une mise en valeur durable

L'objectif du MDDEP n'est pas d'élaborer des services ou des activités pour ces deux territoires. Cependant, il va de soi que de nouveaux usages pourraient être proposés par les intervenants du milieu et autorisés par le Ministère. En raison du statut de conservation de ce territoire, les modalités de gestion de certaines activités devraient être adaptées au contexte de conservation.

Le territoire, en raison surtout de son caractère naturel et de la qualité de ses paysages, possède un potentiel pour la pratique et l'élaboration d'activités écotouristiques.

Orientations

- favoriser la mise en valeur durable des deux réserves de biodiversité en tenant compte de la fragilité de certains milieux et de leur capacité de support des écosystèmes.

7. Modalités de gestion

7.1 Statut légal

Les deux réserves de biodiversité projetées ont été créées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Le statut de protection permanent visé est celui de réserve de biodiversité.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de la gestion de ces statuts de protection qui s'appliquent aux terres publiques. Les autres ministères qui ont également des responsabilités sur le territoire public continuent à les exercer.

7.2 Principes de gestion des deux réserves de biodiversité

Le MDDEP a identifié un certain nombre de principes devant guider la gestion des réserves de biodiversité.

De manière plus précise, ces principes se déclinent de la manière suivante :

Les **7 principes** de gestion des deux réserves de biodiversité :

- une gestion écosystémique;
- une gestion régionalisée;
- une gestion participative;
- une gestion cohérente;
- une gestion responsable;
- une gestion souple;
- une gestion minimale.

Une gestion écosystémique

Dans les deux réserves de biodiversité, la gestion écosystémique que le MDDEP va mettre en œuvre visera le respect des principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer, le cas échéant et à long terme, les écosystèmes perturbés;
- permettre l'exercice d'activités et la réalisation d'aménagements dans le respect de la capacité de support des écosystèmes et sans nuire aux objectifs de protection de la biodiversité;
- autoriser les activités non-industrielles de prélèvement sans les soutenir;
- favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- harmoniser la gestion des territoires localisés en périphérie d'une réserve de biodiversité aux objectifs de conservation poursuivis dans les territoires.

Une gestion régionalisée

La gestion opérationnelle des deux réserves de biodiversité relèvera de la Direction de l'analyse et de l'expertise régionales de la Côte-Nord du MDDEP.

Une gestion participative

La Direction de l'analyse et de l'expertise régionales de la Côte-Nord du MDDEP établira, en collaboration avec la Direction du patrimoine écologique et des parcs, les modalités de participation des intervenants locaux concernés par le devenir des deux réserves de biodiversité.

Les organismes du milieu pourront être invités à participer à l'élaboration d'un plan d'action qui priorisera les actions de conservation et de mise

en valeur à envisager à court, moyen et long termes.

Ce plan d'action pourra être réalisé immédiatement après l'obtention du statut permanent de réserve de biodiversité, en collaboration avec les intervenants du milieu. Au besoin, on le révisera en même temps que le plan de conservation, c'est-à-dire dans la septième année suivant son approbation initiale, et par la suite au moins tous les dix ans, comme le veut l'article 50 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Une gestion cohérente

La Direction de l'analyse et de l'expertise régionales de la Côte-Nord du MDDEP doit veiller à l'atteinte des objectifs de conservation dans les deux réserves de biodiversité. La Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP lui apportera les appuis scientifiques et techniques nécessaires.

Le MDDEP est responsable de l'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* qui régit les deux réserves de biodiversité. Certaines activités continueront d'être réglementées par d'autres intervenants gouvernementaux en vertu de leurs lois respectives, et ce, en concertation avec le MDDEP. Ils seront aussi responsables du respect et de l'atteinte des objectifs de conservation. Ces responsabilités devront être précisées dans le plan d'action.

Une gestion responsable

Dans tout processus de prise de décision, le MDDEP se basera sur des fondements rigoureux et scientifiques. Le principe de précaution devra également s'appliquer pour que cette gestion soit responsable.

Qu'est-ce que le principe de précaution?

Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.

Source : Loi sur le développement durable, 2006.

Une gestion souple

Un mécanisme sera mis en place afin d'effectuer le suivi des objectifs de conservation et, le cas échéant, de rectifier les stratégies mises en œuvre pour les atteindre.

On fera un bilan annuel de la mise en œuvre du plan d'action afin d'adapter la gestion, s'il y a lieu.

Une gestion minimale

Les deux réserves de biodiversité feront l'objet d'une gestion minimale afin de garantir le respect des objectifs du plan de conservation. Cette gestion consistera à mettre en œuvre, à tout le moins, des prestations dans les domaines suivants :

- Information et communication
- Élaboration d'un plan d'action
- Signalisation
- Surveillance
- Application réglementaire
- Contrôle réglementaire
- Suivi du milieu naturel

7.3 Responsabilités des autres ministères

Le MRNF collaborera avec le MDDEP pour atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité et assurera l'application des lois et règlements dont il a la responsabilité, sur les territoires protégés.

Les responsabilités et domaines d'activités du MRNF sont, à titre d'exemple :

- pour le MRNF Secteur Territoire :
 - gestion des terres publiques comme le renouvellement de droits fonciers;
- pour le MRNF Secteur Faune :
 - gestion de la faune (réglementation de la pêche et de la chasse, gestion des pourvoiries, attribution des droits fauniques, suivi des populations fauniques).

7.4 Régime d'activité des deux réserves de biodiversité projetées¹⁵

Les activités menées à l'intérieur des deux réserves de biodiversité projetées sont actuellement régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Les dispositions principales interdisent :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- les travaux de terrassement ou de construction;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature.

¹⁵ La section qui suit présente les éléments saillants du régime d'activité s'appliquant sur le territoire des deux réserves de biodiversité. Les éléments présentés sont une vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires, et ils ne doivent en aucun cas être substitués aux textes légaux. Se référer aux documents légaux afin d'obtenir les précisions nécessaires à l'interprétation du régime d'activité.

De plus, afin de préciser le cadre des activités permises ou interdites dans les réserves de biodiversité et aquatiques projetées et de solutionner certaines problématiques qui sont apparues depuis leur création, le Ministère a élaboré un projet de règlement qui fut publié à *la Gazette Officielle du Québec*, le 6 juillet 2005, pour consultation générale (annexe 1).

Ce projet de règlement est actuellement en cours de révision afin de tenir compte des commentaires reçus lors des consultations. Une fois les commentaires intégrés et la version finale adoptée par le Gouvernement, le règlement s'appliquera à l'ensemble des réserves de biodiversité et aquatiques projetées existantes et à venir.

Le régime d'activité qui s'appliquera pour les deux réserves de biodiversité, une fois le statut permanent de protection attribué, sera largement similaire dans l'ensemble à ce projet de règlement (annexe 1).

Les dispositions du régime d'activité, en cours de révision, distinguent trois catégories d'activités :

- les activités interdites;
- les activités soumises à autorisation;
- les activités permises.

Celles-ci visent à assurer adéquatement la protection des milieux naturels tout en permettant la réalisation d'activités compatibles avec les objectifs de protection.

7.4.1 Activités interdites

En vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, les activités suivantes, incompatibles avec les objectifs de conservation, sont et demeureront interdites :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

En vertu du projet de règlement présenté à l'annexe 1 seraient également interdits :

- l'ensemencement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à des fins de mise en valeur ou à une fin commerciale;
- la disposition d'ordures et autres matières résiduelles ailleurs que dans les sites prévus ou autorisés par le ministre.

7.4.2 Activités soumises à autorisation

Afin d'éviter des effets dommageables sur le milieu naturel, certaines activités susceptibles d'avoir des répercussions défavorables seraient sujettes à une autorisation préalable du ministre. Des conditions de réalisations peuvent également accompagner cette autorisation.

L'ensemble des activités soumises à une autorisation préalable du ministre sont présentées à l'annexe 1. Parmi elles, mentionnons les suivantes :

- l'introduction d'espèces floristiques ou fauniques non indigènes;
- l'intervention dans un milieu humide, un cours d'eau ou un plan d'eau;
- les travaux d'aménagement du sol;
- l'érection ou l'installation de nouvelles constructions;
- l'aménagement de nouveaux sentiers, de chemins ou de routes;
- les séjours sur le territoire pour plus de 3 mois sur un même emplacement;
- les activités d'éducation ou de recherche susceptibles d'endommager ou de perturber le milieu naturel;
- la coupe de bois à des fins domestiques ou pour assurer le maintien de la biodiversité.

7.4.3 Activités permises

Le projet de règlement reconnaît le maintien des droits existants et déjà autorisés sur le territoire

lors de l'octroi du statut de réserve de biodiversité projetée, notamment :

- les camps de piégeage et les abris sommaires;
- les chalets, cabanons, lignes de distribution d'électricité ou de téléphone, sentiers, chemins, rampes de mise à l'eau, etc;
- l'approvisionnement en bois chauffage à des fins domestiques pour les abris sommaires et camps de piégeage présents sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
- l'approvisionnement en bois chauffage à des fins domestiques réalisé par une personne titulaire d'un permis.

De plus, le projet de règlement prévoit qu'aucune autorisation n'est requise pour l'exercice des activités suivantes :

- la récolte de bois pour la réalisation d'un feu de camps en plein air;
- l'entretien ou la reconstruction d'abris sommaires, de camps de piégeage ou de chalets existants;
- l'entretien ou la réfection des sentiers ou des chemins existants;
- les activités ou interventions réalisées dans le cadre des situations d'urgence, pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou sécurité des personnes;
- les activités d'Hydro-Québec déjà visées par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, particulièrement dans le cadre de l'exécution de travaux préliminaires ou d'études requises dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et visant le transport et la distribution d'électricité.

Des règles de conduites des usagers sont également prévu à l'annexe 1. Parmi elles, mentionnons les suivantes :

- comportements sécuritaires lors de la réalisation de feux de camp;

- comportements respectueux des autres utilisateurs du territoire (bruits, etc.);
- respect des biens (affiches, écriteaux, avis, etc.);
- respect de la signalisation en place restreignant l'accès à un secteur pour préserver le public, la flore ou la faune d'un danger.

Finalement, toutes autres activités non mentionnées à l'annexe 1 sont permises, notamment :

- la chasse, la pêche et le piégeage et l'utilisation d'engins ou matériels nécessaires à l'exercice de ces activités;
- la cueillette de petits fruits ou d'espèces floristiques à des fins domestiques;
- l'occupation d'un même emplacement pour une période de 3 mois ou moins (écotourisme, chasse, pêche, camping, etc.);
- les activités nautiques (kayak, canot, rafting etc.);
- la promenade pédestre, à ski ou en raquettes;
- les activités d'observation de la nature;
- les activités d'éducation n'impliquant pas de prélèvement important;
- l'utilisation de véhicules motorisés, tels que les VTT, les motoneiges et les bateaux à moteur.

7.4.4 Autres dispositions législatives et réglementaires

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

L'annexe 1 présente des domaines d'activités pouvant être balisés par un encadrement juridique particulier et additionnel.

7.5 Mesures complémentaires de conservation

7.5.1 Projet de protection du lac Joseph (Terre-Neuve et Labrador)

Depuis 1973, un projet de protection d'un territoire sauvage (*Wilderness Area*) est en cours au Labrador. Couvrant une superficie de plus de 16 500 km², ce projet vise à protéger les lacs Caribou et Atikonak, deux lacs qui seraient essentiels à la survie de la harde de caribou du lac Joseph (également appelée harde du lac Magpie). La principale menace qui pèse sur ce secteur est le projet de développement hydroélectrique de Churchill Falls.

7.5.2 Plan de rétablissement du caribou

Le caribou forestier a été désigné espèce vulnérable en mars 2005. Le terme vulnérable qualifie une espèce dont la survie est jugée précaire, même si on ne craint pas qu'elle disparaisse à court ou moyen terme. Lorsqu'on désigne une espèce comme vulnérable, son degré de précarité peut nécessiter des actions rapides. Les mesures à prendre pour éviter sa disparition sont présentées dans un plan de rétablissement rédigé par une équipe multidisciplinaire, composée des principaux intervenants intéressés par l'espèce et coordonné par Faune Québec.

Cette approche vise à obtenir le consensus de tous les intervenants (chercheurs, gestionnaires, exploitants, utilisateurs, etc.). Elle se veut également une amorce d'engagement de chaque intervenant dans la mise en oeuvre des actions qui seront identifiées dans le plan. Coordinées par le comité de mise en oeuvre du plan de rétablissement, les mesures sont prises par les intervenants selon leur champ de compétence et les moyens financiers disponibles. Le plan de rétablissement du caribou forestier devrait être déposé au cours de l'année 2006.

8. Conclusion

Le statut de réserve de biodiversité peut permettre la mise en œuvre d'activités non-industrielles (chasse, pêche, piégeage, randonnée, activités traditionnelles autochtones) si elles n'ont pas d'impact significatif sur la biodiversité. L'exclusion de toute activité industrielle permet de conserver des paysages et des écosystèmes peu ou pas dégradés dont la valeur écologique et le potentiel comme support d'activités légères de développement (récrotourisme, écotourisme, chasse, pêche et piégeage) sont des atouts importants pour la diversification des attraits touristiques de la région et, par conséquent, de son économie.

L'objectif de ces deux réserves de biodiversité est de protéger des territoires diversifiés, représentatifs et remarquables du patrimoine naturel et culturel commun, tout en essayant d'harmoniser l'utilisation du territoire avec les objectifs de conservation. À l'heure du développement durable, cela représente un défi à relever.

Ces deux territoires présentent des caractéristiques diversifiées qui soulèvent des préoccupations en matière de conservation et de gestion. Leur point commun est le maintien de la biodiversité tout en permettant une mise en valeur durable des ressources de l'ensemble du territoire de la Côte-Nord. En protégeant des habitats favorables à la faune, on pourra favoriser les activités de prélèvement, fort nombreuses sur la Côte-Nord, et ainsi garantir à long terme la pratique de ces activités tout en rehaussant le niveau de protection de la biodiversité.

Le cadre de gestion proposé par le MDDEP permet aux intervenants du milieu de participer directement aux activités de conservation et de mise en valeur de ces territoires remarquables. Les intervenants locaux pourront participer aux démarches de planification des activités de conservation et de mise en valeur de ces territoires en assurant la compatibilité des préoccupations et des propositions aux objectifs

9. Bibliographie

Audet, R., *Les régions écologiques de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord*, Hydro-Québec, Direction de l'environnement, Montréal, 1977, 6 p.

BAPE, *Projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie, Rapport d'enquête et d'audiences publiques*, Rapport 198, 2004, 73 p.

Bergeron, J.-F., *Domaine de la pessière à mousses*. Manuel de foresterie, Éditions de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, Université Laval, Québec, 1996, 1 428 pages, p. 223-238.

Bourbonnais, N., A. Gingras et B. Rochette, *Inventaire aérien du caribou dans une portion de la zone de chasse 19 sud (partie est) en mars 1993*. Ministère de l'Environnement et de la Faune, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Région Côte-Nord, 1997, 24 p.

Charest, P. *L'industrialisation du Nord*, tiré de G. Duhaime (dir.), *Le Nord : habitants et mutations (Atlas historique du Québec)*, Presses de l'Université Laval, Sainte-Foy, 2001, p. 155-171.

Charest, P. *Écologie culturelle de la Côte-Nord du golfe du Saint-Laurent*, Département d'anthropologie, Université Laval, Québec, 1972, 145 p.

Courtois, R., J.-P. Ouellet, A. Gingras, C. Dussault, L. Breton et J. Maltais, *Changements historiques et répartition actuelle du caribou au Québec*, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de la recherche sur la faune et Direction de l'aménagement de la faune, Université du Québec à Rimouski et ministère des Ressources naturelles du Québec, 2001, 44 p.

Gérardin, V., J.-P. Ducruc et P. Beauchesne, *Planification du réseau d'aires protégées du Québec : principes et méthodes de l'analyse écologique du territoire*, Vertigo - La revue en

sciences de l'environnement sur le WEB, vol 3, n° 1, 2002.

http://www.vertigo.uqam.ca/vol3no1/art6vol3n1/vgerardin_et_al.html

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*, ministère de l'Environnement, Service de la cartographie écologique, n° 60, 2001, 40 p.

IUCN, 2002.

http://www.iucn.org/themes/pbia/wl/docs/biodiversity/cop6/french_forests.doc

Labonté J., communication personnelle, Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord, Société de la faune et des parcs du Québec, 2004, 6 p.

Lamontagne, G. et S. Lefort, *Plan de gestion de l'original 2004-2010*, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction du développement de la faune, Québec, 2004, 265 p.

Lavoie, G. *Contribution à la connaissance de la flore vasculaire et invasculaire de la Moyenne-et-Basse-Côte-Nord, Québec (Labrador)*, Ministère de l'Environnement du Québec, Québec, 1984, 283 p.

Li, T. et J.-P. Ducruc, *Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec*, ministère de l'Environnement, 1999, 20 p.

Parcs Canada, *Synthèse des connaissances et analyse comparative de trois sites d'intérêt : rivières Manitou, Magpie et Mingan, Région naturelle n°20 « les hautes-terres boréales laurentiennes »*. Rapport présenté au ministère du Patrimoine canadien, Agence Parcs Canada, mai 2002, 193 p.

Profaune. 1989. Portrait faunique du territoire de la Pourvoirie Magpie inc. Rapport présenté à la Pourvoirie Magpie par Profaune, Québec. 33 p. et annexes.

Rochette, B et A. Gingras, *Inventaire aérien du caribou forestier dans les secteurs Manicouagan/Moisie en mars 2004*, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord, 2004.

Rochette, B. et A. Gingras, *Inventaire aérien du caribou forestier dans les secteurs Natashquan, Rivière-Saint-Jean et Moisie, en mars 2005*, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Secteur Faune Québec, Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord, 2006, 13 p.

Société de la faune et des parcs du Québec, *Plan de développement régional associé aux ressources fauniques de la Côte-Nord*, Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord, Sept-Îles, 2001, 137 p.

Turgeon, L. *Vers une chronologie des occupations basques du Saint-Laurent du 16^{ème} au 18^{ème} siècle; un retour à l'histoire*, Recherches amérindiennes au Québec, 1994, 24(1-2) : 3-13.

10. Annexes

Annexe 1: Modifications aux plans de conservation des réserves (Automne 2005) de biodiversité et aquatiques projetées (version préliminaire).

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c.C-61.01, a.31, 33, 34 et 36)

1. Sous réserve des mesures particulières que prévoient les articles 2 à 4, les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées figurant sur la liste en annexe¹⁶ sont modifiés par le remplacement de leur section 3 par la suivante :

«3. Régime des activités

«§ 1. — Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

¹⁶ - Les plans de conservation des réserves de biodiversité projetées visées aux paragraphes 1° à 10° de l'annexe, approuvés par le décret n°1269-2003 du 3 décembre 2003, ont été publiés avec celui-ci le 17 décembre 2003 (2003, G.O.2, 5283), et ils n'ont pas été modifiés depuis.

- Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 11° à 20° de l'annexe, approuvés par les décrets n°109-2003 et 110-2003 du 6 février 2003 (2003, G.O.2, 1141 et 1299), ont été publiés le 7 mai 2003 avec l'avis de constitution de ces réserves (2003, G.O.2, 2385), et ils n'ont pas été modifiés depuis, à l'exception des plans des réserves projetées visées aux paragraphes 14°, 17° et 18° dont le texte a été révisé, par le décret n°637-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O.2, 3704), pour tenir compte de modifications apportées aux limites de ces réserves projetées.

- Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 21° à 28° de l'annexe, approuvés par le décret n°484-2004 du 19 mai 2004 (2004, G.O.2, 2625), ont été publiés le 4 août 2004 avec l'avis de constitution de ces réserves (erratum)(2004, G.O.2, 3681) et ils n'ont pas été modifiés depuis, à l'exception des plans des réserves projetées visées aux paragraphes 24° et 25° dont le texte a été révisé, par les décrets n°1069-2004 du 16 novembre 2004 (2004, G.O.2, 4979) et n°637-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O.2, 3704), pour tenir compte des modifications apportées aux limites de ces réserves projetées.

- Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 29° à 46° de l'annexe, approuvés par le décret n°636-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O.2, 3591), modifié par le décret n°1051-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O.2, 6555), ont été publiés le 7 septembre 2005 avec l'avis de constitution de ces réserves (2005, G.O.2, 5105) et ils n'ont pas été modifiés depuis.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes:

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

«§ 2. — Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

«§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

«3.1. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

«3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau:

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2° à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

«3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les

poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

«3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

3° réaliser une autre activité susceptible de dégrader leur lit ou leurs rives ou d'altérer directement et substantiellement leurs caractéristiques bio-chimiques ou la qualité de ces milieux, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante.

«§2.2 Règles de conduite des usagers

«3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

«3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

«3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

«3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

«3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

«§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

«3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

«3.11. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) si le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i-) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii-) si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i-) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii-) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii-) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous-paragraphe c) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

«3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage, aucune autorisation n'étant toutefois nécessaire s'il s'agit d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire ou d'un bâtiment servant à des fins de villégiature;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

«§ 2.4 Exemptions d'autorisation

«3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

«3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si

elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

«§2.5 Dispositions générales

«3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

«3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un

avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

«§3. — Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).»
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4);
- Exploitation des ressources fauniques: mesures prévues en particulier par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01);

